



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une  
évaluation environnementale de la modification  
du plan local d'urbanisme de Versailles (78)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-151  
du 08/11/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe)**, qui en a délibéré collégalement le 08 novembre 2023 chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles approuvé le 24 novembre 2011 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 9 octobre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification du PLU de Versailles, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite le 03/11/2023 ;

Observant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de Versailles, qui consistent à créer un emplacement réservé à destination d'équipements sportifs ludiques et aménagements paysagers à proximité immédiate du site devant accueillir les travaux de la gare Versailles Chantiers, desservie par la future ligne 18 du Grand Paris Express (GPE) ;

Considérant que les travaux liés à la gare du GPE s'implantent sur le stade des Chantiers, le rendant inutilisable, que pour compenser la perte de cet espace, le projet de modification du PLU a pour objet de créer un emplacement réservé à proximité immédiate du stade (aux 11 et 15 rue Ploix), sur lequel seront recréés des équipements ludiques et sportifs ;

Considérant que les parcelles identifiées pour accueillir ces aménagements sont actuellement occupées par des activités de dépôt de véhicules, et que les sols y sont intégralement artificialisés ; que la compatibilité des sols avec les futurs usages du site devra être examinée dans le cadre du futur projet ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Versailles n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

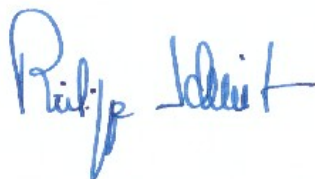
**Rend l'avis qui suit :**

La modification du plan local d'urbanisme de Versailles telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 9 octobre 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 08/11/2023 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**